VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-433

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu
Rue de la Roche Plate
aux droits du n°11 au n°15
91150 Etampes

Permissionnaire
Communauté
d'Agglomération de
l'Etampois Sud-Essonne
M. le Président Johann
Mittelhausser
Hôtel Communautaire
76, rue Saint-Jacques
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 13 juillet 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit effectuer le lavage des points d'apports volontaire situés en Centre-Ville

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement dans la rue et aux droits visés en objet, le 26 août 2026 de 8 heures à 17 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera réservé à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne pour leur permettre de réaliser le nettoyage des points d'apport volontaires, dans la rue et aux droits visés en objet.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 29 juillet 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 5 - AOUT 2026

VILLE D'ETAMPES 22 ESSONNE